

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique en application
de l'article L566-12-2 du code de l'environnement à Gravelines, en rive droite du chenal de l'Aa**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale sur certains projets, plans, programmes ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 relatif à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) par la communauté urbaine de Dunkerque (CUD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 tenant lieu d'autorisation IOTA visés à l'article L214-3 I du code de l'environnement, concernant l'entretien et la réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa et de dérogation pour la destruction ou l'altération d'espèces végétales protégées et de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées en application de l'article L411-2 du même code, concernant l'entretien et la réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa ainsi que les travaux sur l'exutoire du Schelfvliet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 soumettant le projet aux formalités d'une enquête publique relative au système d'endiguement en rive droite du chenal de l'Aa à Gravelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022, délivrant l'autorisation environnementale concernant le système

d'endiguement en rive droite du chenal de l'Aa et les travaux de sécurisation et de continuité écologique de la porte de Schelfvliet et de la porte noire au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale du Nord ;

Vu la décision du 26 mai 2021 du préfet de région de non soumission à l'étude d'impact du projet de travaux de sécurisation et de modernisation de l'exutoire du Schelfvliet à Gravelines, en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision E22000004/59 de monsieur le président du tribunal administratif, en date du 19 janvier 2022, portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu le plan local d'urbanisme communautaire (PLUc) de la CUD approuvé le 9 février 2012, modifié en dernier lieu le 12 janvier 2022 et le plan local d'urbanisme intercommunal – habitat et déplacement (PLUi-HD), en cours d'élaboration ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CUD du 1^{er} juillet 2021 sollicitant les enquêtes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'instauration de servitudes « GEMAPI » au titre de l'article L566-12-2 du code de l'environnement et autorisant son président ou son représentant à signer tout document y afférent ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CUD du 30 juin 2022 portant sur la déclaration de projet prévue par l'article L126-1 du code de l'environnement et sur l'intérêt général de l'opération ;

Vu les demandes d'autorisation environnementale formulées par la CUD le 30 juin 2021 afin d'obtenir l'autorisation environnementale d'autorisation d'installations, d'ouvrages, travaux et activités (IOTA) concernant le système d'endiguement en rive droite du chenal de l'Aa et les travaux de reconstruction de l'écluse du Schelfvliet aval à Gravelines ;

Vu la convention du 23 novembre 2016 portant mise à disposition d'ouvrages concourant à la protection contre les inondations et submersions marines par l'État, le département du Nord, la CUD et l'institution intercommunale des Wateringues ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires (CODERST) du Nord le 26 avril 2022 ;

Vu l'avis des services, organismes et collectivités territoriales consultés ;

Vu le dossier d'enquête publique constituée et l'enquête menée du 17 février 2022 au 3 mars 2022 ;

Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis à la CUD le 7 mars 2022 et le mémoire en réponse du 9 mars 2022 ;

Vu le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 17 mars 2022 ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Considérant que la CUD exerce la compétence GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2016 ; que la gestion des ouvrages concourant à la protection du territoire contre les inondations et la submersion marine, en particulier du système d'endiguement du chenal de l'Aa, lui revient en vertu de la convention du 23 novembre 2016 susmentionnée ;

Considérant que la CUD, en tant que gestionnaire, doit disposer de la maîtrise foncière de l'emprise des ouvrages constituant les systèmes d'endiguement pour pouvoir conduire leur surveillance, l'entretien et l'éventuelle remise en état ;

Considérant que côté zone protégée, le pied de digue se superpose aux parcelles cadastrées de propriété privée ou publique situées le long du chenal ;

Considérant que l'ouvrage aval du Schelfvliet présente actuellement un état structurel dégradé, nécessitant la réalisation de travaux substantiels afin de procéder à sa mise en sécurité ; que les travaux de sécurisation et de continuité écologique de la porte de Schelfvliet et de la porte noire ont été autorisés par arrêté préfectoral du 14 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique en application de l'article L566-12-2 du code de l'environnement pour assurer la surveillance, l'entretien et si nécessaire la remise en état des ouvrages ;

Considérant que la dérogation pour la destruction ou l'altération d'espèce végétales protégées et la dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées, prise en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ont été prises en compte dans l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2021 relatif à l'entretien et la réparation des perrés de lutte contre la submersion marine sur le chenal de l'Aa ainsi que les travaux sur l'exutoire du Schelfvliet sur les communes de Grande-Fort-Philippe et de Gravelines ;

Considérant que l'opération projetée a pour objectif de garantir la protection des biens et des personnes ; que le recours à la servitude permet de limiter l'atteinte au droit de propriété ;

Considérant que les mesures de publicité effectuées lors de l'enquête publique sont conformes à la réglementation ; que la concertation préalable s'est déroulée sans incident notable ;

Considérant que le registre dématérialisé a été utilisé par 281 visiteurs et a donné lieu à 321 consultations ; que trois personnes ont été reçues en deux visites ; qu'une observation a été déposée par un particulier, auquel la CUD a apporté une réponse ; qu'une contribution a été portée au registre ; qu'aucun courrier n'a été déposé aux sièges de l'enquête ;

Considérant que les observations du public ne remettent pas en cause la réalisation du projet ;

Considérant que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, la mise en cause de la protection et de la valorisation de l'environnement que l'opération est susceptible de comporter ne sont pas excessifs eu égard aux intérêts qu'elle présente ;

Considérant que l'opération projetée est d'utilité publique, eu égard aux motifs qui précèdent ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – L'opération, qui a pour objet d'instaurer des servitudes en rive droite du chenal de l'Aa, à Gravelines, afin d'assurer la surveillance, l'entretien et la remise en état du système d'endiguement, est déclarée d'utilité publique.

Une servitude d'accès et une servitude de surveillance et de travaux sont instaurées au bénéfice de la communauté urbaine de Dunkerque au titre de sa compétence GEMAPI sur les parcelles détaillées ci-après, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 – La **servitude de surveillance et de travaux** rend possible la réalisation de travaux sur l'ouvrage de protection contre les submersions marines sur une bande de 5 mètres depuis la limite de propriété côté chenal et permet l'accès à l'ensemble de la parcelle pour la réalisation des travaux (programmée ou sans délai en cas d'urgence et d'extrême nécessité pour protéger l'ouvrage, les biens et les personnes) sur cette bande de 5 mètres .

La **servitude d'accès** autorise l'accès à l'ensemble de la parcelle pour permettre la surveillance de l'ouvrage de protection contre la submersion marine du côté de la zone protégée (en cas de visites programmées ou rendues nécessaires par des événements météo-marin).

La surveillance programmée fera l'objet d'une information préalable des propriétaires et comprend :

- le diagnostic des ouvrages, effectué dans le cadre de l'étude de danger tous les 15 ans ;
- le diagnostic des ouvrages, effectué dans le cadre de la visite technique approfondie tous les 15 ans ;
- une visite d'inspection annuelle.

En cas d'évènement tempétueux ou de survenue de défaillance sur l'ouvrage, des visites spécifiques pourront être nécessaires (de jour comme de nuit, semaine ou week-end, même sans information préalable).

Article 3 – En cas de travaux, si l'accès à la digue nécessite le démontage de haies, arbres, clôtures ou de petites installations, les mesures préparatoires ainsi que la remise en état de la parcelle seront à la charge du gestionnaire de l'ouvrage.

Dans une bande de 5 mètres depuis la limite parcellaire côté chenal, sont notamment interdits, sans accord exprès de la communauté urbaine de Dunkerque :

- la plantation d'arbres et d'arbustes ;
- la réalisation de terrassement ;
- la construction lourde nécessitant le recours à des fondations.

À l'occasion des visites de surveillance, la communauté urbaine de Dunkerque pourra être amenée à établir des prescriptions complémentaires.

Dans une bande de 5 mètres depuis la limite parcellaire côté chenal, sur toute la largeur de la parcelle, le propriétaire doit s'abstenir de réaliser tout acte de nature à porter atteinte aux ouvrages. Les nouvelles constructions et aménagements nouveaux seront encadrés :

- respect de la réglementation DT-DICT ;
- nécessité de prouver, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, l'absence d'incidence de la construction ou de l'aménagement sur l'ouvrage ;
- nécessité de prouver au gestionnaire que le projet ne nuit pas au fonctionnement de l'ouvrage ;
- obligation de produire une note réalisée par un bureau d'étude agréé pour un système d'endiguement de classe B, pour tout projet d'aménagement de reprofilage de digue ou de réalisation de fondations dans la bande des 5 mètres ;
- obligation de retrait de toute infrastructure, plantation, etc. réalisées sans autorisation après l'opposabilité de la servitude, aux frais du bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où un bâtiment est situé en limite de parcelle, sur toute sa largeur, la surveillance de la digue se fera pas l'observation de l'état des façades. En cas de désordres significatifs, le propriétaire devra faciliter l'intervention du gestionnaire.

Article 4 – En application de l'article L566-12-2 II du code de l'environnement, le bénéficiaire de la

servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'obtention des autorisations administratives requises pour les ouvrages, travaux, et aménagements liés à l'objet de celle-ci.

Article 5 – Les parcelles concernées par la servitude de surveillance et de travaux sont :

Références cadastrales	Commune	Surface totale de la parcelle en m ²	Surface concernée par la servitude en m ²
AB0498	Gravelines	592	107
AB0499	Gravelines	246	45
AB0500	Gravelines	270	50
AB0501	Gravelines	257	47
AB0502	Gravelines	262	50
AB0503	Gravelines	261	50
AB0504	Gravelines	249	48
AB0505	Gravelines	187	37
AB0506	Gravelines	372	69
AB0507	Gravelines	298	55
AB0508	Gravelines	278	52
AB0509	Gravelines		
AB0511	Gravelines	277	51
AB0515	Gravelines	315	49
AB0516	Gravelines	394	64
AB0517	Gravelines	806	130
AB0518	Gravelines	2300	374
AB0519	Gravelines	690	113
AB0520	Gravelines	633	104
AB0521	Gravelines	444	71
AB0522	Gravelines	223	39
AB0523	Gravelines	178	30
AB0524	Gravelines	164	25
AB0525	Gravelines	200	34
AB0526	Gravelines	424	71
AB0527	Gravelines	196	33
AB0528	Gravelines	181	30
AB0529	Gravelines	187	31
AB0530	Gravelines	170	31
AB0531	Gravelines	184	31
AB0532	Gravelines	185	31
AB0533	Gravelines	188	32

Références cadastrales	Commune	Surface totale de la parcelle en m ²	Surface concernée par la servitude en m ²
AB0534	Gravelines	187	33
AB0535	Gravelines	181	30
AB0536	Gravelines	199	36
AB0589	Gravelines	315	54
AB0590	Gravelines	287	50
AB0591	Gravelines	277	51
AB0592	Gravelines	307	51
AB0626	Gravelines	60	41
AB627	Gravelines	174	
AB0988	Gravelines	456	117
AB0989	Gravelines	209	50
AB1002	Gravelines	315	42
AB1003	Gravelines	96	
AB1005	Gravelines	100	44
AB1004	Gravelines	59	25
AC0030	Gravelines	439	74
AC0032	Gravelines	1046	154
AC659	Gravelines	56	20
AC0033	Gravelines	511	79
AC0035	Gravelines	238	49
AC0036	Gravelines	265	56
AC0038	Gravelines	661	135
AC0039	Gravelines	105	37
AC0041	Gravelines	115	42
AC0042	Gravelines	148	
AC0040	Gravelines	156	
AC0043	Gravelines	75	28
AC0044	Gravelines	148	
AC0045	Gravelines	87	36
AC0046	Gravelines	156	
AC0047	Gravelines	85	37
AC0048	Gravelines	163	
AC0049	Gravelines	548	101
AC0590	Gravelines	1131	155
AC0660	Gravelines	364	59
AT0054	Gravelines	193	99
AT0064	Gravelines	1637	19

Références cadastrales	Commune	Surface totale de la parcelle en m ²	Surface concernée par la servitude en m ²
AT0066	Gravelines	128600	137
AT0067	Gravelines	11577	477
AT0068	Gravelines	237	6
AT0069	Gravelines	476	50
AC0053	Gravelines	313	41
AC0054	Gravelines	318	43
AC0055	Gravelines	317	43
AC0056	Gravelines	363	50
AC0057	Gravelines	491	78
AC0058	Gravelines	416	62
AC0059	Gravelines	879	94
AC0060	Gravelines	549	60
AC0061	Gravelines	804	93
AC0062	Gravelines	368	46
AC0585	Gravelines	360	35
AC0586	Gravelines	515	82
AC0066	Gravelines	323	50
AC0067	Gravelines	299	50
AC0069	Gravelines	183	29
AC0070	Gravelines	213	40
AC0071	Gravelines	494	102
AC0072	Gravelines	299	70
AC0073	Gravelines	286	77
AC0074	Gravelines	355	114
AC0558	Gravelines	319	49
AC0559	Gravelines	397	57
AC0584	Gravelines	237	33
AC0589	Gravelines	899	121
AC0620	Gravelines	500	74
AT0052	Gravelines	340	134
AT0053	Gravelines	51	27
AT0055	Gravelines	301	236
AT0056	Gravelines	29	
AT0057	Gravelines	16	

Les parcelles concernées par la servitude d'accès sont :

Références cadastrales	Commune	Surface totale de la parcelle en m ²	Surface concernée par la servitude en m ² (surface totale – surface de la servitude de surveillance et de travaux)
AB0498	Gravelines	592	485
AB0499	Gravelines	246	201
AB0500	Gravelines	270	220
AB0501	Gravelines	257	210
AB0502	Gravelines	262	212
AB0503	Gravelines	261	211
AB0504	Gravelines	249	201
AB0505	Gravelines	187	150
AB0506	Gravelines	372	303
AB0507	Gravelines	298	243
AB0508	Gravelines	278	226
AB0509	Gravelines		
AB0511	Gravelines	277	226
AB0515	Gravelines	315	266
AB0516	Gravelines	394	330
AB0517	Gravelines	806	676
AB0518	Gravelines	2300	1926
AB0519	Gravelines	690	577
AB0520	Gravelines	633	529
AB0521	Gravelines	444	373
AB0522	Gravelines	223	184
AB0523	Gravelines	178	148
AB0524	Gravelines	164	139
AB0525	Gravelines	200	166
AB0526	Gravelines	424	353
AB0527	Gravelines	196	163
AB0528	Gravelines	181	151
AB0529	Gravelines	187	156
AB0530	Gravelines	170	139
AB0531	Gravelines	184	153
AB0532	Gravelines	185	154
AB0533	Gravelines	188	156
AB0534	Gravelines	187	154
AB0535	Gravelines	181	151
AB0536	Gravelines	199	163
AB0589	Gravelines	315	261
AB0590	Gravelines	287	237
AB0591	Gravelines	277	226
AB0592	Gravelines	307	256
AB0626	Gravelines	60	19
AB627	Gravelines	174	174
AB0988	Gravelines	456	339

Références cadastrales	Commune	Surface totale de la parcelle en m ²	Surface concernée par la servitude en m ² (surface totale – surface de la servitude de surveillance et de travaux)
AB0989	Gravelines	209	159
AB1002	Gravelines	315	273
AB1003	Gravelines	96	96
AB1005	Gravelines	100	56
AB1004	Gravelines	59	34
AC0030	Gravelines	439	365
AC0032	Gravelines	1046	892
AC659	Gravelines	56	36
AC0033	Gravelines	511	432
AC0035	Gravelines	238	189
AC0036	Gravelines	265	209
AC0038	Gravelines	661	526
AC0039	Gravelines	105	68
AC0041	Gravelines	115	73
AC0042	Gravelines	148	148
AC0040	Gravelines	156	156
AC0043	Gravelines	75	47
AC0044	Gravelines	148	148
AC0045	Gravelines	87	51
AC0046	Gravelines	156	156
AC0047	Gravelines	85	48
AC0048	Gravelines	163	163
AC0049	Gravelines	548	447
AC0590	Gravelines	1131	976
AC0660	Gravelines	364	305
AT0054	Gravelines	193	94
AT0064	Gravelines	1637	1618
AT0066	Gravelines	128600	128463
AT0067	Gravelines	11577	11100
AT0068	Gravelines	237	231
AT0069	Gravelines	476	426
AC0053	Gravelines	313	272
AC0054	Gravelines	318	275
AC0055	Gravelines	317	274
AC0056	Gravelines	363	313
AC0057	Gravelines	491	413
AC0058	Gravelines	416	354
AC0059	Gravelines	879	785
AC0060	Gravelines	549	489
AC0061	Gravelines	804	711
AC0062	Gravelines	368	322
AC0585	Gravelines	360	325

Références cadastrales	Commune	Surface totale de la parcelle en m ²	Surface concernée par la servitude en m ² (surface totale – surface de la servitude de surveillance et de travaux)
AC0586	Gravelines	515	433
AC0066	Gravelines	323	273
AC0067	Gravelines	299	249
AC0069	Gravelines	183	154
AC0070	Gravelines	213	173
AC0071	Gravelines	494	392
AC0072	Gravelines	299	229
AC0073	Gravelines	286	209
AC0074	Gravelines	355	241
AC0558	Gravelines	319	270
AC0559	Gravelines	397	340
AC0584	Gravelines	237	204
AC0589	Gravelines	899	778
AC0620	Gravelines	500	426
AT0052	Gravelines	340	206
AT0053	Gravelines	51	24
AT0055	Gravelines	301	65
AT0056	Gravelines	29	29
AT0057	Gravelines	16	16

Article 6 – Si les parcelles considérées font l’objet d’une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, acquéreur...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants sur les présentes précautions et restrictions en vigueur.

Article 7 – La servitude ouvre droit à indemnité s’il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l’exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d’indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir dans un délai d’un an compter de la date à laquelle le dommage a été causé ou révélé. L’indemnité est fixée, à défaut d’accord amiable, par le juge de l’expropriation.

Article 8 – Les servitudes sont annexées aux documents d’urbanisme en vigueur par les autorités compétentes dans les conditions prévues par le code de l’urbanisme. Elles sont également publiées sur le géoportail de l’urbanisme.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12 rue Jean sans peur – 59 039 LILLE CEDEX
- recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande arche de la Défense – 92 055 LA DEFENSE CEDEX

Cette demande proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la réponse. Au terme des deux mois, le silence de l’autorité préfectorale vaut rejet implicite.

En outre, la décision peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 Lille CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 – Le présent arrêté sera adressé :

- au président de la communauté urbaine de Dunkerque ;
- aux propriétaires des parcelles concernées ;
- au maire de Gravelines ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- au directeur régional des finances publiques.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-participation-du-public/Declarations-d-utilite-publique/Declarations-d-utilite-publique-2022>

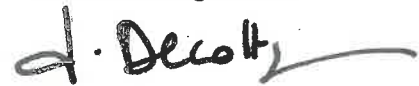
Il sera affiché pendant deux mois en mairie de Gravelines. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire qui établira un certificat d'affichage. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, et aux frais du pétitionnaire, dans un journal de diffusion départementale.

Conformément à l'article L566-12-2 III du code de l'environnement, un exemplaire du dossier est tenu à disposition du public pendant un mois, à compter de sa notification, à la mairie de la commune concernée.

Article 11 – Le sous-préfet de Dunkerque, le président de la communauté urbaine de Dunkerque et le maire de Gravelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 AOUT 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale



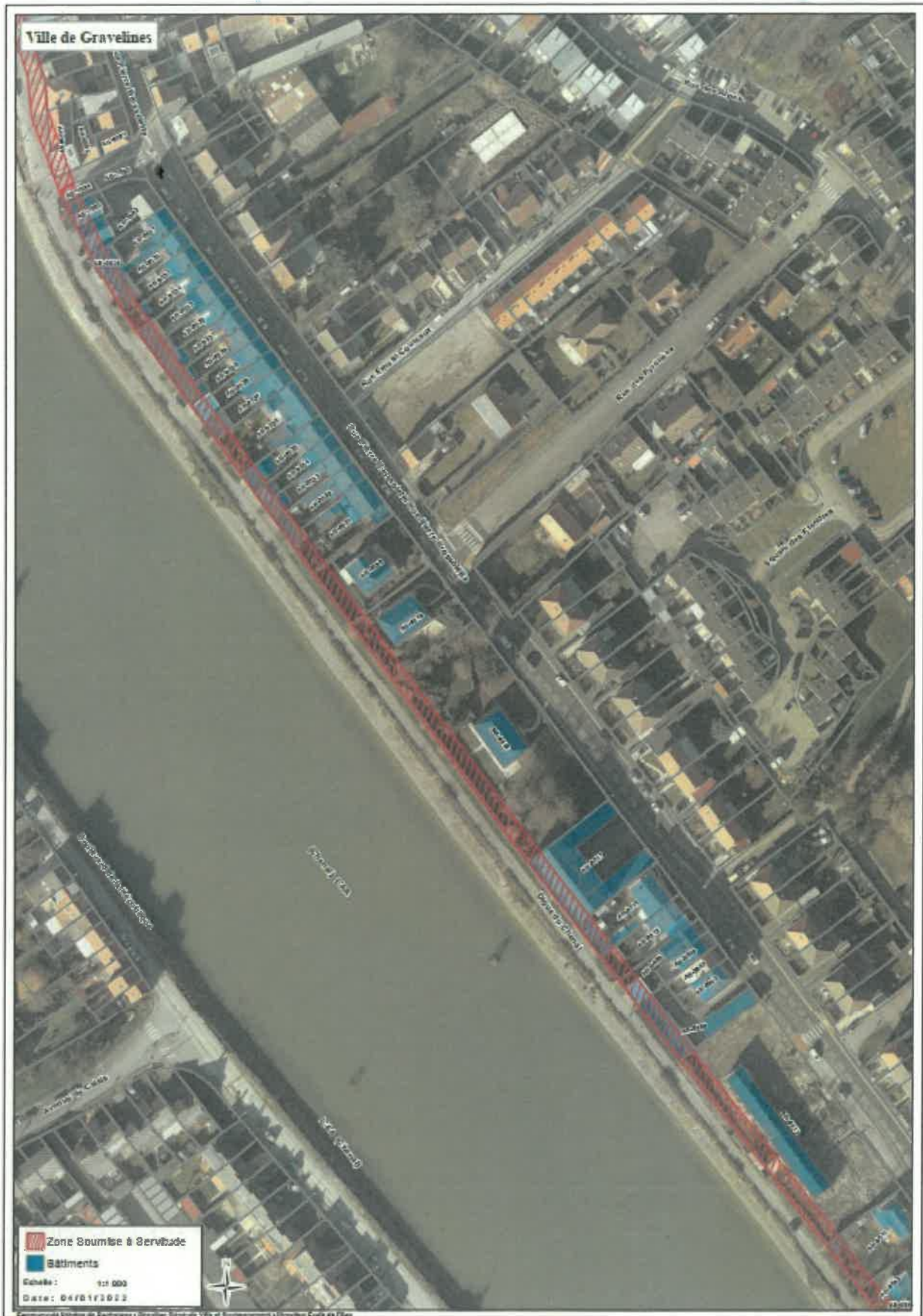
Fabienne DECOTTIGNIES



Annexe 1 – Plan général des servitudes Vu pour être annexé à mon arrêté du **31 AOUT 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale

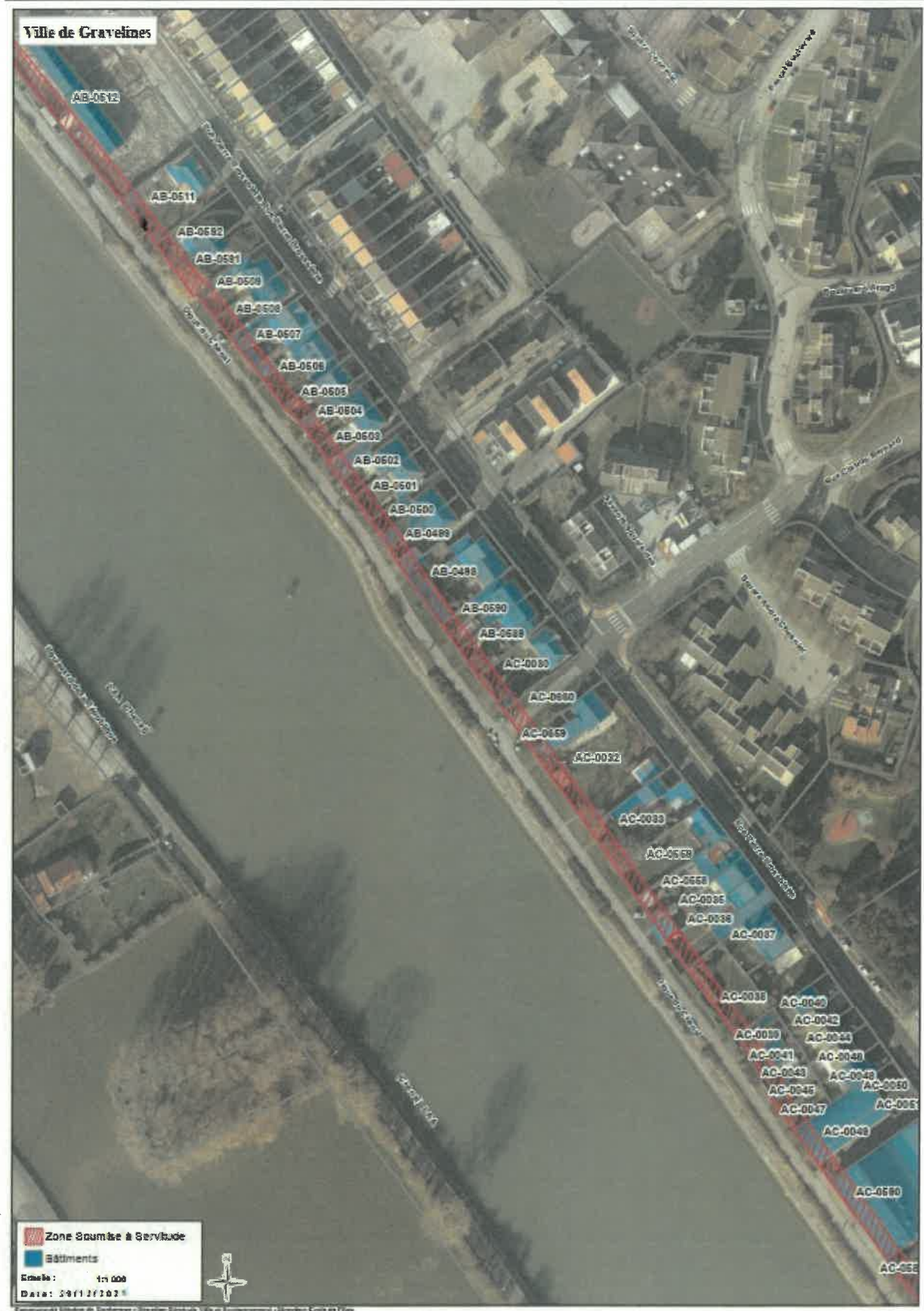
Fabienne DECOTTIGNIES



Annexe 2.1 – Plan parcellaire 1

Vu pour être annexé à mon arrêté du **31 AOUT 2022**
 Pour le préfet, et par délégation,
 la secrétaire générale

Fabienne Decottignies
 Fabienne DECOTTIGNIES



Annexe 2.2 – Plan parcellaire 2

Vu pour être annexé à mon arrêté du **31 AOUT 2022**
 Pour le préfet, et par délégation,
 la secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES



Annexe 2.3 – Plan parcellaire 3

Vu pour être annexé à mon arrêté du **31 AOUT 2022**
 Pour le préfet, et par délégation,
 la secrétaire générale

Fabienne Decottignies
 Fabienne DECOTTIGNIES



Annexe 2.4 – Plan parcellaire 4

Vu pour être annexé à mon arrêté du **31 AOUT 2022**
 Pour le préfet, et par délégation,
 la secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES